

## Décision N° 07\_2020-07-24\_001 portant retrait de terrain du GFA MAS TERRE EN VIVARAIS de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON au titre d'une opposition cynégétique complémentaire

## Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 et 20 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MARTIN SUR LA-VEZON;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1975 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN SUR LAVEZON ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique complémentaire présentée le 3 février 2020 par monsieur Bruno MAIGNIEN, gérant du GFA « Mas Terre en Vivarais » demeurant « 53 Rue de l'Eglise 07400 SAINT MARTIN SUR LAVEZON» ;

CONSIDERANT que la propriété pour laquelle l'opposition est demandée est attenante aux terrains appartenant au même propriétaire et déjà en opposition cynégétique sur les territoires de SAINT MARTIN SUR LAVEZON et MEYSSE (AP N°2015-097-0012 en date du 7 avril 2015 portant maintien et ajout des parcelles au titre d'une opposition cynégétique sur la commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON, AP N° 2015-030-0006 en date du 30 janvier 2015 portant maintien et ajout des parcelles au titre d'une opposition cynégétique sur la commune de MEYSSE et AP N°07-2019-12-20-012 en date du 20 décembre 2019 portant ajout de parcelles au titre d'une opposition cynégétique existante sur la commune de MEYSSE au nom du GFA « Mas Terre en Vivarais » );

CONSIDERANT que les parcelles section B numéros 431, 445 et 446 situées sur la commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON, pour laquelle le GFA « Mas Terre en Vivarais » demande leur retrait du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON pour opposition cynégétique, ne forment pas à elles seules un tenant de 20 ha au moins ;

CONSIDERANT que les limites de communes n'interrompent pas la continuité de la propriété; CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN SUR LAVEZON dans les délais impartis;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition est attenante à l'opposition initiale (AP N°2015-097-0012 en date du 7 avril 2015 portant maintien et ajout des parcelles au titre d'une opposition cynégétique sur la commune de SAINT MARTIN SUR LA-VEZON, AP N° 2015-030-0006 en date du 30 janvier 2015 portant maintien et ajout des parcelles au titre d'une opposition cynégétique sur la commune de MEYSSE et AP N°07-2019-12-20-012 en date du 20 décembre 2019 portant ajout de parcelles au titre d'une opposition cynégétique existante sur la commune de MEYSSE au nom du GFA « Mas Terre en Vivarais » );

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées ;

## **DÉCIDE**

<u>Article 1</u>: Le retrait du territoire de chasse sur lequel l'ACCA de SAINT MARTIN DE LAVEZON est constituée au motif d'une opposition cynégétique formulée par le GFA « Mas Terre en Vivarais » des parcelles suivantes représentant une surface totale de 3 ha 55 a 00 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT MARTIN SUR LAVEZON	В	431, 445 et 446

> est refusée

<u>Article 2</u>: A compter du 12 août 2020, les terrains appartenant au GFA « Mas Terre en Vivarais » situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON, ci-après désignés, sur la commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON, représentant une surface totale de 10 ha 92 a 39 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT MARTIN SUR LAVEZON	99000	180, 183, 198, 199, 234 à 237, 280, 282, 457, 458, 537, 540, 541, 543 à 545

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON au titre d'une opposition cynégétique complémentaire.

<u>Article 3</u>: Le GFA « Mas Terre en Vivarais », propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 2, est tenu de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LA-VEZON.

<u>Article 4</u>: Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée au GFA « Mas Terre en Vivarais » et à Monsieur le président de l'ACCA de SAINT MARTIN SUR LAVEZON.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT MARTIN SUR LAVEZON.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT MARTIN SUR LAVEZON,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 24 juillet 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE

